

CONSTITUTION
et
RÈGLEMENTS
de la
FÉDÉRATION CANADIENNE D'A IKIDO
INC .

1. OBJECTIFS	4
2. AFFILIATION	4
3. AFFAIRES GÉNÉRALES DE LA FÉDÉRATION	4
3.01 Siège social	4
3.02 Sceau	4
3.03 Règles de fonctionnement	5
3.04 Langues officielles	5
3.05 Interprétation	5
4. MEMBRES	5
4.01 Types de membres	5
4.02 Cotisation annuelle	6
4.03 Départ volontaire des membres	6
4.04 Discipline, suspension et expulsion d'un membre en titre	7
4.05 Discipline, suspension et expulsion d'un membre votant	7
4.06 Audiences	7
4.07 Appels	8
4.08 Réintégration	8
5. ASSEMBLÉES DES MEMBRES	8
5.01 Assemblée générale annuelle	8
5.02 Assemblée générale extraordinaire	8
5.03 Avis d'assemblée	9
5.04 Non-émission d'un avis	9
5.05 Participation	9
5.06 Quorum	9
5.07 Vote	9
5.08 Procuration	10
5.09 Scrutateurs	10
5.10 Vote secret	10
5.11 Scrutin	10
5.12 Vote enregistré	11
5.13 Ajournement	11
6. CONSEIL DES GOUVERNEURS	11
6.01 Composition	11
6.02 Retrait d'un gouverneur	12
6.03 Vacance	12
6.04 Remplacement	12

7.	RÉUNIONS DU CONSEIL DES GOUVERNEURS	13
	7.01 Avis de réunion	13
	7.02 Non-émission d'un avis	13
	7.03 Conférences téléphoniques	13
	7.04 Participation	13
	7.05 Quorum	14
	7.06 Scrutin	14
	7.07 Résolutions écrites	14
	7.08 Procès-verbal	14
8.	DIRIGEANTS	14
	8.01 Dirigeants élus	14
	8.02 Président	14
	8.03 Vice-président	14
	8.04 Secrétaire	15
	8.05 Trésorier	15
	8.06 Autres dirigeants	15
	8.07 Absence	16
9.	COMITÉS	16
10.	RÈGLEMENTS	16
11.	QUESTIONS FINANCIÈRES	16
	11.01 Fin de l'exercice	16
	11.02 Vérificateurs	16
	11.03 Arrangements bancaires	16
	11.04 Rémunération	17
	11.05 Fonds en fidéicommiss	17
12.	CONTRATS	17
13.	PROTECTION DES GOUVERNEURS ET DES DIRIGEANTS	18
	13.01 Responsabilités	18
	13.02 Conflits	18
14.	DISSOLUTION	19
15.	MODIFICATIONS	19

CONSTITUTION DE LA FÉDÉRATION CANADIENNE D'AÏKIDO

La Fédération canadienne d'aïkido porte le nom de «Fédération canadienne d'aïkido» ou «Canadian Aikido Federation». Elle est désignée ci-après comme étant la «Fédération», constituée par lettres patentes le vingt-cinquième jour d'avril 1997.

1. OBJECTIFS

La Fédération s'est fixé les objectifs suivants :

- (a) la promotion des principes et de l'enseignement de l'aïkido et l'avancement de l'aïkido au Canada en concertation avec les autres groupes ou pays intéressés;
- (b) l'atteinte et le maintien de l'excellence dans la pratique de l'aïkido;
- (c) l'élaboration de politiques et de directives administratives applicables aux affaires de la Fédération au Canada;
- (d) l'acquisition, la possession ou la cession de toutes les terres, les édifices et les appareils nécessaires à la pratique et au maintien de l'aïkido.

2. AFFILIATION

La Fédération est membre de la Fondation Aïkikaiï, dont le quartier général mondial est situé à Tokyo, au Japon; elle est l'unique représentante canadienne de la Fondation et de toute autre organisation affiliée à la Fondation et reconnue en tant que telle.

3. AFFAIRES GÉNÉRALES DE LA FÉDÉRATION

3.01 Siège social

- (a) Le siège social de la Fédération est situé à Saskatoon, en Saskatchewan, ou dans toute ville au Canada désignée de temps à autre par le conseil des gouverneurs et d'où la Fédération mènera alors ses affaires.
- (b) La Fédération peut ouvrir d'autres bureaux et agences ailleurs au Canada.

3.02 Sceau

- (a) Le sceau de la Fédération est apposé dans la marge de la présente disposition.
- (b) Le sceau est confié au secrétaire et conservé au siège social de la Fédération.

3.03 Règles de fonctionnement

Les réunions de la Fédération sont dirigées selon les règles énoncées dans le «*Robert's Rules of Order*» lorsque ces dernières y sont applicables et se conforment aux présentes.

3.04 Langues officielles

Lorsque les circonstances l'exigent, les affaires de la Fédération se déroulent dans les deux langues officielles du Canada.

3.05 Interprétation

Dans la présente Constitution, le singulier comprend le pluriel et vice-versa, le mot «personne» désigne les entreprises et les compagnies, l'expression «association provinciale d'aïkido» englobe les associations territoriales d'aïkido et le masculin désigne les hommes et les femmes.

4. MEMBRES

4.01 Types de membres

La Fédération compte cinq (5) types de membres : le membre en titre, le membre associé, le membre honoraire, le membre à vie et le membre votant.

(a) Membre en titre

Tout citoyen canadien ou immigrant reçu habitant au Canada et détenant un grade supérieur (ceinture noire) d'aïkido décerné par la Fondation Aïkikaï peut devenir, moyennant paiement de sa cotisation annuelle, membre en titre de la Fédération, sur acceptation et recommandation des gouverneurs. Cette personne peut demeurer membre en titre de la Fédération jusqu'à son départ volontaire ou jusqu'à ce qu'il cesse d'être membre en titre en vertu des présentes.

(b) Membre associé

Toute personne qui ne s'est pas encore qualifiée comme membre en titre est désignée membre associé, sur acceptation de sa demande à cet effet et sur recommandation de la Fédération, jusqu'à son départ volontaire ou jusqu'à ce qu'il cesse d'être membre associé en vertu des présentes ou encore jusqu'à ce qu'il se soit qualifiée comme membre en titre.

(c) Membre à vie

Toute personne nommée par le conseil des gouverneurs conformément aux indications adoptées de temps à autre à cet effet et sur recommandation peut devenir membre à vie de la Fédération. Un membre à vie jouit de tous les droits et privilèges d'un membre en titre, sauf qu'il est exempté du paiement des frais d'adhésion.

(d) Membre honoraire

Toute personne nommée de temps à autre par le conseil des gouverneurs à titre de membre honoraire de la Fédération jouit de tous les droits et privilèges d'un membre en titre, sauf qu'il n'a pas le droit de vote, qu'il ne reçoit pas les avis de convocation de la Fédération et qu'il est exempté du paiement des frais d'adhésion.

(e) Membre votant

Toute association provinciale d'aïkido accréditée à titre d'unique représentant des membres en titre et associés dans sa province ou son territoire d'appartenance par le conseil d'administration conformément aux directives adoptées de temps à autre à cet effet se voit conférer le droit de vote et peut l'exercer jusqu'à son départ volontaire ou jusqu'à ce qu'il cesse d'être membre votant en vertu des présentes. L'association provinciale d'aïkido est le seul type de membre autorisé à voter à l'occasion d'une réunion de la Fédération et à recevoir un avis de convocation des membres.

4.02 Cotisation

Le conseil des gouverneurs peut, de temps à autre, établir le montant de la cotisation annuelle ou de tous les autres frais et peut, à cette fin, établir une cotisation différente pour les différentes catégories de membres. Le cas échéant, les modifications de la cotisation seront présentées aux membres à la prochaine assemblée des membres et elles auront été mentionnées sur l'avis de convocation. Toute mesure à cet effet prise par le conseil des gouverneurs entrera et demeurera en vigueur à moins d'être rejetée à l'occasion de l'assemblée des membres. Ces derniers sont habilités à modifier les changements proposés par le conseil des gouverneurs sur un vote majoritaire des membres votants présents.

Les cotisations annuelles et autres frais sont versés à la Fédération le 31 janvier de chaque année. Un membre en défaut de paiement ne pourra jouir d'aucun droit ni privilège tant qu'il n'aura pas acquitté les sommes dues, à moins que le conseil des gouverneurs n'en décide autrement. La période d'inactivité au cours de laquelle les sommes dues se sont accumulées sera inscrite à titre de période non cumulative au dossier de ce membre et ne sera pas prise en compte aux fins de promotion ou autres avantages rétroactifs.

4.03 Départ volontaire des membres

Il suffit à un membre désirant quitter la Fédération de remettre un avis écrit de départ volontaire. Le cas échéant, le membre doit continuer à payer toutes les sommes dues à la Fédération avant l'acceptation de son départ volontaire.

4.04 Discipline, suspension et expulsion d'un membre en titre

Les membres en titre, les membres à vie, les membres honoraires et les membres associés peuvent se voir imposer des mesures disciplinaires ou être suspendus ou expulsés de la Fédération pour les raisons suivantes à la demande de cette dernière, après avoir épuisé les recours d'audience et d'appel prévus aux présentes :

- (a) le non-paiement de la cotisation ou autres frais;
- (b) toute infraction aux présentes ou à tout autre règlement adopté en vertu des présentes;
- (c) tout comportement contraire aux normes de bonne conduite et à l'éthique de l'aïkido;
- (d) l'organisation, la promotion et l'utilisation de l'aïkido à des fins autres que l'autodéfense, la démonstration ou l'enseignement.

4.05 Discipline, suspension et expulsion d'un membre votant

Les membres votants peuvent se voir imposer des mesures disciplinaires ou être suspendus ou expulsés de la Fédération à la suite de l'adoption d'une résolution à cet effet par une majorité des membres représentant au moins les deux tiers (2/3) des votes compilés en vertu des présentes et recueillis lors d'un scrutin organisé lors d'une Assemblée générale annuelle ou extraordinaire, scrutin dont l'objectif aura été signifié aux membres dans un avis et reposant sur l'un des motifs suivants :

- (a) le non-paiement de la cotisation ou autres frais;
- (b) toute infraction aux présentes ou à tout autre règlement adopté en vertu des présentes;
- (c) tout comportement contraire aux normes de bonne conduite et à l'éthique de l'aïkido;
et
- (d) l'organisation, la promotion et l'utilisation de l'aïkido à des fins autres que l'autodéfense, la démonstration ou l'enseignement.

4.06 Audiences

Tout membre qui aurait enfreint une disposition des présentes recevra un avis écrit qui stipulera les détails de la présumée infraction et aura droit d'être entendu par un comité d'enquête formé par la Fédération en vertu des politiques établies à cet effet de temps à autre. Le membre peut participer aux audiences par écrit ou en personne, avec ou sans avocat pour le défendre. La décision du comité sera remise par écrit. Le membre peut porter la décision du comité en appel conformément aux politiques établies à cet effet de temps à autre par la Fédération.

4.07 Appels

Les appels des décisions de la Fédération seront menés en vertu des politiques d'appel établies de temps à autre par la Fédération. L'appelant doit respecter le processus d'appel comme spécifié dans ces politiques, conformément aux présentes.

4.08 Réintégration

Un membre qui quitte la Fédération perd tous les droits et privilèges consentis aux membres et ne peut être réintégré à titre de membre qu'en vertu des présentes. Un membre qui cesse d'être membre devra payer toutes les sommes qui étaient dues à la Fédération avant qu'il quitta la Fédération.

5. ASSEMBLÉE DES MEMBRES

5.01 Assemblée générale annuelle

L'assemblée annuelle des membres, qui porte le nom d'«assemblée générale annuelle» aura lieu chaque année à la date, à l'heure et à l'endroit, au Canada, déterminés par résolution par le conseil des gouverneurs, dans les huit (8) mois qui précèdent la fin de l'exercice. Les affaires suivantes, entre autres, seront traitées à l'assemblée générale annuelle :

- (a) le rapport du Président sur les affaires de la Fédération pendant l'année précédente;
- (b) les états financiers de la Fédération, le rapport du vérificateur et la nomination du vérificateur;
- (c) le rapport des présidents de tous les comités et tout autre renseignement ou rapport portant sur les affaires de la Fédération déterminé par le conseil des gouverneurs; et
- (d) l'élection des dirigeants de la Fédération.

5.02 Assemblée générale extraordinaire

Il peut y avoir «assemblée générale extraordinaire» des membres à la demande du conseil des gouverneurs ou à la demande écrite du président précisant l'objet de l'assemblée signée par au moins cinq (5) membres votants. Ces assemblées générales extraordinaires auront lieu à la date, à l'heure et à l'endroit, au Canada, déterminés par le conseil des gouverneurs. Seuls les points ayant justifié la tenue d'une assemblée générale extraordinaire y seront discutés. Les assemblées générales extraordinaires doivent avoir lieu dans les six (6) mois suivant la réception de la demande des membres votants dont il est question dans les présentes.

5.03 Avis d'assemblée

Tous les membres votants recevront un avis écrit les informant de la tenue d'une assemblée et de la date, de l'heure et du lieu de l'assemblée au moins trente (30) jours avant la tenue de

l'assemblée. L'avis fournira suffisamment de renseignements pour permettre aux membres votants de prendre une décision informée sur les points à l'ordre du jour et sera envoyé à l'adresse des membres paraissant dans les livres de la Fédération. Si les livres ne contiennent aucune adresse, l'avis sera envoyé à la dernière adresse connue de la Fédération. Les assemblées des membres peuvent avoir lieu sans préavis pour n'importe quelle raison, à n'importe quelle date et à n'importe quel endroit au Canada si les membres votants ont consenti par écrit à la tenue de l'assemblée. Les membres votants de la Fédération peuvent renoncer à l'avis ou à toute irrégularité concernant l'avis ou l'assemblée. L'avis d'assemblée doit rappeler aux membres qu'ils ont le droit de voter par procuration.

5.04 Non-émission d'un avis

L'omission accidentelle d'envoyer un avis à un des membres ou la non-réception d'un avis par un des membres n'invalide en rien les résolutions adoptées ou le procès-verbal de l'assemblée.

5.05 Participation

Tous les membres en titre, membres associés, membres à vie et membres honoraires de la Fédération ont le droit d'assister aux assemblées des membres même s'ils n'ont pas le droit de voter. Toutes les autres personnes ne seront admises que sur invitation du président de l'assemblée ou avec le consentement de l'assemblée.

5.06 Quorum

Le quorum de n'importe quelle assemblée des membres est établi à cinq (5) délégués de membres votants autorisés. Rien ne sera traité à moins que le nombre suffisant de représentants des membres ne soit présent au début de l'assemblée.

5.07 Vote

Chacun des membres votants a droit à un vote aux assemblées générales des membres. Ce droit de vote représente cent (100) voix plus une (1) voix pour chaque membre en titre ayant payé sa cotisation plus une (1) voix pour chaque membre associé plus une (1) voix pour chaque membre à vie de la Fédération qui relève de cette association provinciale. Chacune des associations provinciales d'aïkido accréditées par le conseil des gouverneurs à titre de membre votant doit nommer un (1) de ses membres en titre pour voter. Le droit de vote ne peut représenter plus de trois cent cinquante (350) voix.

Lors du calcul du nombre de membres en titre et des membres associés ayant acquitté leur cotisation, les membres votants ne doivent pas tenir compte des membres dont la cotisation n'a pas été reçue le 31 janvier précédant la fin de l'exercice de la Fédération.

5.08 Procuration

Tous les membres votants ayant droit de vote aux assemblées des membres peuvent nommer par procuration un détenteur de procuration qui assistera à l'assemblée et y votera à leur place, en vertu de l'autorité que lui confère la procuration. La procuration doit être signée par le membre votant ou son avocat autorisé et n'est valide que pour la réunion à laquelle elle s'applique ou l'ajournement de cette réunion. Le membre votant peut révoquer la procuration à son gré.

5.09 Scrutateurs

Il est possible de nommer un ou plusieurs scrutateurs au cours d'une assemblée par le biais d'une résolution des membres ou du président de l'assemblée et avec le consentement de cette dernière. Les scrutateurs ainsi nommés s'acquitteront de leurs tâches lors de cette assemblée. Les scrutateurs ne doivent pas obligatoirement être membre de la Fédération.

5.10 Vote secret

Le scrutin peut se dérouler par vote secret si trois (3) membres votants en font la demande avant que le président de l'assemblée propose la question.

Le vote secret est interdit pour les motions de procédure, à une seule exception près : si la question initiale a été décidée par vote secret, un vote secret sera permis lors de la révision de la motion.

L'assemblée ne peut pas être levée ni suspendue lorsqu'il y a eu demande de vote ou de vote secret et personne ne peut entrer ou sortir de la salle de l'assemblée sans la permission du président de l'assemblée avant l'annonce des résultats du scrutin. Le président de l'assemblée devra prendre les mesures nécessaires pour protéger le secret du vote et faire enregistrer le nombre de membres ayant voté pour et contre la résolution.

5.11 Scrutin

Toutes les questions soulevées lors des assemblées générales des membres seront décidées par un vote à main levée à moins qu'un vote secret n'ait été demandé ou que le président de l'assemblée ne demande ou n'exige le vote. Le président de l'assemblée ou un des membres votants peut demander que la question soit passée au vote après un vote à main levée.

S'il y a eu vote à main levée ayant entraîné l'adoption ou le rejet d'une motion, la mention à cet effet paraissant dans le procès-verbal de l'assemblée constituera une preuve *prima facie* du fait.

Aucune autre preuve du nombre ou de la proportion des votes pour ou contre une résolution ni autre procès-verbal ne sera nécessaire pour confirmer le fait. Le résultat du vote qui a ainsi eu lieu représentera la décision de la Fédération sur la question.

La demande de vote peut être retirée en tout temps avant que le vote n'ait lieu. Si une question doit passer au vote, le vote aura lieu selon le mode de scrutin déterminé par le président de l'assemblée.

5.12 Vote enregistré

Le vote peut être enregistré à la demande de deux (2) membres votants, à moins que le vote n'ait été secret. Sur réception de la demande à cet effet, le président de l'assemblée demandera au secrétaire de vérifier les présences et d'enregistrer le vote de chacun des membres votants.

5.13 Ajournement

Le président peut ajourner l'assemblée s'il obtient le consentement de cette dernière. Le cas échéant, les membres ne sont pas tenus de recevoir un avis d'ajournement. Toute question soulevée ou réglée lors d'une assemblée non ajournée peut être présentée et réglée lors d'une assemblée ajournée, conformément à l'avis de l'assemblée non ajournée.

6. CONSEIL DES GOUVERNEURS

Le conseil des gouverneurs gère les affaires de la Fédération et peut exercer tous les pouvoirs et poser tous les gestes que peut exercer ou poser la Fédération, y compris les pouvoirs qui lui sont conférés et les gestes qui peuvent être posés ou les choses qui peuvent être faites par les dirigeants de la Fédération ou en vertu de ses règlements ou qui relèvent directement de la Fédération ou qui lui sont imposés lors d'une assemblée des membres et possédera tous les pouvoirs des dirigeants de la Fédération conférés par les présentes, sur décision majoritaire du conseil des gouverneurs.

6.01 Composition

Les membres du conseil des gouverneurs sont élus par les membres lors de l'assemblée générale annuelle de la Fédération. Le conseil des gouverneurs est formé d'au moins trois (3) et d'au plus six (6) membres en titre ou membres à vie âgés de 18 ans et plus et qui ont le pouvoir de contracter en vertu de la loi :

- (a) le président provincial de chacun des membres votants (associations provinciales d'aïkido) ou le remplaçant du membre votant dont la désignation sera confirmée par les membres lors de l'assemblée générale annuelle de la Fédération; et
- (b) les dirigeants élus de la Fédération.

Le conseil des gouverneurs demeurera en poste jusqu'à la deuxième assemblée générale annuelle des membres suivant sa nomination ou jusqu'à la nomination ou l'élection en règle de ses successeurs. Tous les gouverneurs qui forment le conseil laisseront leur poste, mais pourront chercher à obtenir un nouveau mandat, s'ils y sont admissibles.

6.02 Retrait d'un gouverneur

Les membres votants peuvent démettre un gouverneur de ses fonctions avant la fin de son mandat en adoptant une résolution par vote majoritaire des deux tiers (2/3) des voix obtenues conformément aux présentes lors d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres ayant fait l'objet d'un avis précisant l'intention d'adopter une résolution à cet effet.

6.03 Vacance

Un poste de gouverneur sera considéré vacant dans les conditions suivantes :

- (a) si un gouverneur est frappé d'incapacité mentale ou si ses capacités mentales sont affaiblies; ou
- (b) si un gouverneur quitte ses fonctions à la date mentionnée dans l'avis écrit à cet effet qu'il aura fait parvenir à la Fédération ou sur réception de cette lettre, si aucune date n'a été précise; ou
- (c) si un gouverneur fait faillite ou cesse de payer ses créanciers; ou
- (d) si un gouverneur cesse d'être membre en titre de la Fédération ou a été suspendu ou expulsé en vertu des présentes; ou
- (e) si un gouverneur est démis de ses fonctions lors d'une assemblée générale extraordinaire organisée spécialement à cette fin en vertu des présentes; ou
- (f) si un membre votant demande le retrait ou le remplacement de son délégué; ou
- (g) si l'association provinciale d'aïkido à laquelle appartient le gouverneur a été suspendue ou expulsée comme membre votant de la Fédération en vertu des présentes; ou
- (h) si un gouverneur décède.

6.04 Remplacement

Si un poste de gouverneur se libère et que le gouverneur qui l'occupait était un gouverneur désigné par un membre votant (association provinciale d'aïkido), le membre votant peut, s'il n'a pas été suspendu ou expulsé, nommer un remplaçant en vertu des présentes qui occupera le poste de l'ex-gouverneur pour le reste de son mandat.

Si un poste se libère au sein de la Fédération, le gouverneur peut, par résolution, élire ou nommer un dirigeant en vertu des présentes pour combler le poste de l'ex-gouverneur jusqu'à la fin de son mandat.

7. RÉUNIONS DU CONSEIL DES GOUVERNEURS

7.01 Avis de réunion

Le conseil des gouverneurs peut se réunir à la date, à l'heure et à l'endroit, au Canada, déterminés de temps à autre par le conseil des gouverneurs. La réunion du conseil peut être demandée par le président ou un des trois (3) gouverneurs. Le secrétaire convoquera sur-le-champ la réunion du conseil des gouverneurs ainsi demandée. Tous les gouverneurs doivent recevoir un avis les informant de la date, de l'heure et du lieu de cette réunion au moins quatorze (14) jours avant la date de la réunion.

S'il y a nomination ou élection d'un gouverneur lors d'une assemblée générale (ou à une réunion du conseil des gouverneurs, dans le cas d'un gouverneur nommé pour combler un poste vacant au conseil), le gouverneur ainsi nommé n'est pas tenu de recevoir un avis pour la prochaine réunion ou assemblée pour que la réunion ait lieu, à condition qu'il y ait quorum des gouverneurs.

7.02 Non-émission d'un avis

Aucune erreur ou omission d'avoir envoyé un avis de réunion du conseil des gouverneurs ou de réunion ajournée du conseil des gouverneurs n'invalidera cette réunion ou ne frappera de nullité les procès-verbaux de ces réunions qui ont ensuite été adoptés par vote majoritaire des gouverneurs.

7.03 Conférences téléphoniques

Un gouverneur peut assister à une réunion du conseil des gouverneurs ou d'un des comités du conseil par conférence téléphonique ou tout autre mode de communication qui permet aux participants de s'entendre les uns les autres, si tous les gouverneurs y consentent de façon générale ou pour une réunion en particulier. Le gouverneur qui participe par conférence téléphonique sera considéré présent à la réunion. Le consentement doit être accordé avant ou après la réunion correspondante et peut s'appliquer à toutes les réunions du conseil des gouverneurs ou des comités du conseil des gouverneurs pour la durée du mandat de ce gouverneur.

7.04 Participation

Un gouverneur qui est incapable d'assister à une réunion du conseil des gouverneurs ne peut pas nommer un remplaçant pour y assister à sa place.

7.05 Quorum

Le quorum nécessaire à la transaction des affaires sera constitué de trois (3) gouverneurs.

7.06 Scrutin

Les questions soulevées lors des réunions du conseil des gouverneurs seront décidées par vote majoritaire. S'il y a égalité des voix, le président de la réunion votera de nouveau pour départager les résultats.

7.07 Résolutions écrites

Les résolutions écrites signées par chacun des gouverneurs ayant droit de vote aux réunions du conseil ou d'un comité des gouverneurs auront la même valeur que les résolutions adoptées lors des réunions ou d'un comité des gouverneurs.

Les résolutions écrites du conseil des gouverneurs peuvent être signées sur un exemplaire, y compris par télécopieur. Chacun des exemplaires sera considéré un original et tous les exemplaires réunis ne constitueront qu'un seul et même document.

7.08 Procès-verbal

Les procès-verbaux des réunions du conseil des gouverneurs seront conservés en mode de présentation courante. Ils seront accessibles tout le temps aux membres en titre et aux membres votants et seront distribués à tous les gouverneurs.

8. DIRIGEANTS

8.01 Dirigeants élus

Les dirigeants élus de la Fédération sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Ils sont nommés sur résolution à la première réunion du conseil des gouverneurs suivant une assemblée annuelle des membres. Ces dirigeants peuvent être démis de leurs fonctions au gré du conseil des gouverneurs.

8.02 Président

Le président agira à titre de chef de la direction de la Fédération et assurera l'exécution de toutes les résolutions et ordres du conseil des gouverneurs. Il présidera toutes les assemblées des membres et les réunions du conseil des gouverneurs, s'il est présent. Il sera membre d'office de tous les comités créés par le conseil des gouverneurs. Il signera tous les instruments qui exigent sa signature, exécutera toutes les tâches inhérentes à son poste et exercera les pouvoirs et exécutera les autres tâches qui lui seront confiées de temps à autre par le conseil des gouverneurs. Il représentera la Fédération auprès des autres organismes et lors des événements et aura le droit de nommer un remplaçant qui exécutera les tâches du président en son nom.

8.03 Vice-président

Le vice-président peut exercer les pouvoirs et exécuter les tâches du président en son absence. L'exercice des pouvoirs ou l'exécution des tâches du président par le vice-président permet de supposer l'inaptitude du président. Le vice-président exécutera également les tâches et exercera les pouvoirs que lui délèguera le président ou lui confiera le conseil des gouverneurs de temps à autre.

8.04 Secrétaire

Le secrétaire enverra ou assurera l'envoi de tous les avis aux membres, au conseil des gouverneurs, aux vérificateurs et aux membres des comités. Il assistera à toutes les réunions du conseil des gouverneurs et aux assemblées des membres et enregistrera ou assurera l'enregistrement des procès-verbaux de ces réunions et assemblées pour fins de classement dans les dossiers. Il sera le gardien du sceau de la Fédération et de tous les livres, les documents, les dossiers et autres instruments appartenant à la Fédération. Il exécutera les autres tâches que lui confiera de temps à autre le conseil des gouverneurs. Une copie de tous les dossiers, procès-verbaux, documents et autres instruments de la Fédération doit être conservée au siège de la Fédération.

8.05 Trésorier

Le trésorier a l'autorité de s'occuper de tous les fonds et titres de la Fédération et d'en assurer la garde et assurera le dépôt de ces sommes et titres dans les comptes en banque de la Fédération, au nom de la Fédération, sous la direction du conseil des gouverneurs. Il rendra les livres et les comptes de la Fédération accessibles à tous les gouverneurs de la Fédération en tout temps, sur réception d'une demande à cet effet au bureau de la Fédération pendant les heures d'affaires. Il signera ou contresignera les documents qui exigent sa signature et exécutera toutes les tâches inhérentes à son poste ou qui lui sont confiées dans les règles par le conseil des gouverneurs. Il peut être appelé à s'engager à exécuter ses tâches avec honnêteté à la seule discrétion du conseil des gouverneurs. Aucun gouverneur ne peut être tenu responsable d'avoir omis d'exiger cet engagement ou de toute perte attribuable à la non-réception d'une indemnité par la Fédération.

8.06 Autres dirigeants

Le conseil des gouverneurs peut nommer tout autre dirigeant ou agent jugé nécessaire par le biais d'une résolution. Les personnes ainsi nommées auront l'autorité nécessaire pour exécuter les tâches qui leur seront confiées de temps à autre par le conseil des gouverneurs. Ces dirigeants pourront être démis de leurs fonctions au gré du conseil des gouverneurs.

8.07 Absence

Le conseil des gouverneurs peut déléguer certains ou tous les pouvoirs du président, du vice-président ou de tout autre dirigeant à un autre gouverneur pour une période donnée, si le président, le vice-président ou autre sont absents ou incapables de s'acquitter de leurs tâches.

9. COMITÉS

Le conseil des gouverneurs peut nommer tous les comités permanents et consultatifs qu'il juge à propos et déléguer ce pouvoir au comité exécutif afin que celui-ci exerce les pouvoirs que le conseil des gouverneurs peut lui conférer de temps à autre. Le président sera membre d'office de tous les comités et aura droit de recevoir un avis et de participer à toutes les réunions des comités, sans toute fois y avoir droit de vote. Le conseil des gouverneurs peut démettre de ses fonctions tout membre de comité ainsi nommé à son gré.

10. RÈGLEMENTS

Le conseil des gouverneurs peut imposer à la Fédération des règlements qui vont à l'encontre des présentes et déléguer cette autorité à un comité. Les règlements ainsi établis demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés par le conseil des gouverneurs.

11. QUESTIONS FINANCIÈRES

11.01 Fin de l'exercice

L'exercice financier de la Fédération prend fin le dernier jour de mars de chaque année à moins d'ordre contraire du conseil des gouverneurs.

11.02 Vérificateurs

Les membres votants de la Fédération nommeront, lors de chacune des assemblées générales annuelles, les vérificateurs qui seront responsables de la vérification des livres de la Fédération. Les vérificateurs demeureront en poste jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle. Le conseil des gouverneurs doit être en mesure de combler tout poste occasionnel vacant. Les vérificateurs prépareront un rapport annuel pour les membres. Ils prépareront ce rapport et exerceront leurs pouvoirs en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes* ou toute autre loi qui régit les affaires de la Fédération.

11.03 Arrangements bancaires

- (a) Les affaires bancaires de la Fédération seront traitées dans les banques, les fiducies et autres entreprises et sociétés du Canada désignées par le conseil des gouverneurs ou en vertu de son autorité.
- (b) Ces affaires bancaires seront traitées, en totalité ou en partie, en vertu d'ententes, de directives et de délégations de pouvoirs autorisées ou imposées de temps à autre par le conseil des gouverneurs.

(c) Le conseil des gouverneurs peut, de temps à autre et par résolution :

- (i.) emprunter de l'argent à crédit au nom de la Fédération pour une somme et à des conditions que la Fédération jugera opportunes;
- (ii.) émettre des obligations non garanties ou autres titres de la Fédération pour des sommes et à des conditions opportunes et promettre ou engager ces sommes à des prix que le conseil des gouverneurs jugera opportuns;
- (iii.) grever d'une hypothèque ou d'une charge ou engager tout bien meuble ou immeuble, engagement ou droit de la Fédération d'obtenir ces obligations non garanties ou autres titres ou sommes empruntées ou tout autre engagement de la Fédération.

11.04 Rémunération

Le conseil des gouverneurs et les dirigeants de la Fédération exécuteront leurs tâches sans rémunération. Aucun dirigeant ou gouverneur ne peut profiter directement ou indirectement de son poste. Par contre, les gouverneurs et les dirigeants se verront rembourser les frais raisonnables engagés dans l'exécution de leurs fonctions ou à titre professionnel comme représentants de la Fédération si ces remboursements sont autorisés par le conseil des gouverneurs. Ce dernier établira la rémunération à verser, le cas échéant, aux dirigeants et aux agents de la Fédération.

11.05 Fonds en fidéicommiss

Le conseil des gouverneurs a le pouvoir de conclure des contrats de fiducie avec une fiducie afin d'établir un compte en fidéicommiss dont le capital et l'intérêt peuvent être utilisés pour promouvoir les objets de la Fédération conformément aux directives du conseil des gouverneurs. Ce dernier peut prendre les mesures nécessaires pour permettre à la Fédération d'acquérir, d'accepter, de solliciter ou de recevoir des legs, des cadeaux, des subventions, des règlements, des héritages, des richesses et des dons de toutes sortes pour favoriser l'avancement des objets de la Fédération.

12. CONTRATS

Les contrats, les documents et les instruments écrits exigeant l'autorisation légale de la Fédération seront signés au nom de la Fédération par deux (2) de ses dirigeants et tout contrat, document ou instrument écrit ainsi signé ayant reçu l'autorisation du conseil des gouverneurs liera la Fédération sans autre autorisation ni formalité. Le sceau de la Fédération peut, si nécessaire, être apposé sur les contrats, les documents et les instruments écrits signés comme mentionné précédemment ou par tout dirigeant ou personne nommée à cet effet par résolution du conseil des gouverneurs.

Les mots «contrats, documents et instruments écrits» utilisés dans les présentes comprennent les actes formalistes, les hypothèques, les charges, les actes de cession, la cession de biens meubles

et immeubles, les conventions, les contrats d'emploi, les actes de délaissement, les rentrées et sorties de fonds et les cessions d'actions, d'obligations, d'obligations non garanties, de droits de mandats et autres titres.

Sans vouloir limiter le caractère général de ce qui précède, les dirigeants auront notamment l'autorité de vendre, de céder, d'échanger ou d'acheminer une partie ou la totalité des parts, des actions, des obligations, des obligations non garanties, des droits, des mandats ou autres titres appartenant à la Fédération ou enregistrés en son nom et de signer et exécuter sous le sceau de la Fédération ou autrement, toutes les cessions, tous les actes de cession, procurations et autres instruments nécessaires à la vente, la cession, l'échange ou l'acheminement de ces parts, actions, obligations, obligations non garanties, droits, mandats et autres titres.

13. PROTECTION DES GOUVERNEURS ET DES DIRIGEANTS

13.01 Responsabilités

Tous les gouverneurs ou dirigeants de la Fédération et toute autre personne qui s'est engagée ou qui s'apprête à s'engager au nom de la Fédération, de ses héritiers, de ses exécuteurs et administrateurs, de sa succession et de ses effets, respectivement, seront protégés en tout temps contre ce qui suit, à même les fonds de la Fédération :

- (a) tous les frais, charges, dépenses et autres engagées par le gouverneur, le dirigeant ou autre dans le cadre d'une action, d'une procédure ou d'un procès intenté ou introduit contre lui relativement à un acte, une affaire, un fait qu'il aurait commis ou permis ou auquel il aurait contribué dans l'exécution de ses tâches ou dans le cadre de ses fonctions; et
- (b) tous les autres frais, charges et dépenses qu'il aurait engagé relativement à ce qui précède, sauf les coûts, les charges et les frais engagés par négligence volontaire ou par manquement. Aucun gouverneur ou dirigeant ne sera responsable des gestes, des négligences ou des manquements d'un gouverneur, d'un dirigeant ou d'un employé ayant entraîné une perte, des dommages ou des malheurs qui peuvent survenir dans l'exécution des tâches inhérentes à son poste ou qui y sont reliées à moins qu'il ne les ait causés volontairement ou qu'ils résultent de sa négligence volontaire ou de son manquement.

13.02 Conflits

Si un gouverneur ou un dirigeant de la Fédération est employé par la Fédération ou est appelé à rendre des services à la Fédération autrement qu'en vertu de sa qualité de gouverneur ou de dirigeant ou qu'il devient membre ou actionnaire d'une entreprise, ou dirigeant ou directeur d'une société avec laquelle la Fédération fait affaire, sa qualité de gouverneur ou de dirigeant de la Fédération n'empêche pas le gouverneur ou le dirigeant ou encore l'entreprise ou la société d'être rémunéré convenablement pour ses services.

Les gouverneurs, les dirigeants et les employés de la Fédération qui ont un lien direct ou indirect avec tout contrat ou arrangement possible avec la Fédération ont le devoir de faire connaître ce lien à un moment et d'une façon opportuns précisés par la Loi et de s'abstenir de voter sur le contrat ou les arrangements ou le contrat ou arrangements proposés lorsque la Loi l'exige.

14. DISSOLUTION

Les biens et l'actif restants de la Fédération après le paiement des dettes et du passif seront distribués à une association canadienne de sport amateur reconnue ou à un organisme canadien de bienfaisance reconnu.

15. MODIFICATIONS

Ces règlements peuvent être modifiés ou abrogés par le biais d'un règlement adopté par vote majoritaire du conseil des gouverneurs lors d'une réunion du conseil des gouverneurs et approuvés par une résolution adoptée par un vote majoritaire des deux tiers (2/3) des membres votants présents ou représentés par procuration lors d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres convoqués pour étudier le règlement. L'avis concernant la modification ou l'abrogation proposée sera envoyé à tous les membres votants de la Fédération au moins trente (30) jours avant l'assemblée des membres convoquée pour étudier la modification ou l'abrogation.